

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.530/4
DU 29 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 1^{er} décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser de manière plus précise chacune des dispositions qui servent de fondement à l'arrêté.

2. Lorsqu'il s'agit de textes modifiés, il n'y a pas lieu, dans le préambule, de mentionner les modifications qu'ils ont subies, puisque cette mention se fait dans les phrases liminaires des articles modificatifs ⁽¹⁾. L'alinéa 2 sera adapté en conséquence.

3. Il y a lieu de préciser la date de l'avis de la CWaPE, à savoir le 23 novembre 2009.

4.1. Dès lors que l'avis est demandé dans le délai d'un mois, il n'y a lieu ni de viser ni de motiver l'urgence.

4.2. En outre, cette motivation ne correspond pas au projet puisqu'il n'y est mentionné que les installations photovoltaïques alors qu'il a été finalement décidé de faire bénéficier du nouveau mécanisme tous les investissements dans une installation de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 30, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

4.3. Il résulte des deux observations qui précèdent que les alinéas 5 et 6 doivent être omis.

4.4. À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

5. Il ne convient de mentionner que le seul titre du ministre proposant en vertu duquel il agit en l'espèce ⁽²⁾. À l'alinéa 7, il convient d'omettre les mots "et de la Fonction publique".

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

La section de législation se demande si dans le texte en projet, aux articles 13, § 2 et 31^{quinq}ues, il y a lieu de faire également mention des "labels de garantie d'origine".

Article 2

À l'article 31^{quinq}ues, *in fine*, en projet, il convient, conformément à l'intention de l'auteur du projet, d'écrire "au plus tard le 1^{er} juin 2010".

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 41, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

Article 3

Afin d'assurer la cohérence avec la disposition contenue dans l'article 1^{er} du projet, il y a lieu de prévoir que l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} décembre 2009.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY